

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/UD77/041  
du 28 avril 2017**

**de mise en demeure à l'encontre de la société  
AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHÈSE (APS)  
pour son site situé rue de la Mare Blanche,  
à NOISIEL (77 185)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**VU** la partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 autorisant la SA APS à poursuivre l'exploitation d'un établissement de revêtements de surface avec application de peinture dont la quantité maximale de produits est supérieure à 100 litres à NOISIEL, rue de la Mare Blanche, ZI de NOISIEL, BP 24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 275 du 21 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société APS pour son site rue de la Mare Blanche à NOISIEL ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° E/17-0638 daté du 20 mars 2017, établi suite à la visite d'inspection du 27 février 2017, proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société APS de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé et l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 susvisé ;

**VU** l'absence d'observations de la société APS dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que, par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998, la société APS est autorisée à exploiter des installations de revêtements de surface avec application de peinture sur le site de NOISIEL ;

**CONSIDERANT** que le site de NOISIEL a été pollué par des poussières métalliques émanant d'une cabine de peinture en 2009 ;

**CONSIDERANT** que, par arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2009, la société APS doit surveiller l'état des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce ou a exercé sur son site ;

**CONSIDERANT** qu'une surveillance piézométrique doit être réalisée deux fois par an, dont une en période hivernale et une en période estivale ;

**CONSIDERANT** que la société APS a pris la décision d'arrêter la surveillance de la qualité des eaux souterraines sans l'accord préalable de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** qu'aucune surveillance piézométrique n'a été réalisée depuis 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'analyse du risque foudre, datée de 2011, préconise la réalisation d'une étude technique ;

**CONSIDERANT** que la société APS n'a réalisé aucune étude technique du risque foudre ;

**CONSIDERANT** qu'aucun dispositif de protection contre la foudre n'est installé sur le site de NOISIEL ;

**CONSIDERANT** que le non respect de ces prescriptions présente des enjeux en termes de risque d'incendie et de pollution ;

**CONSIDERANT** que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

La société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHÈSE (APS), dont le siège social est situé rue de la Mare Blanche, à NOISIEL (77 185), est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles suivants :

- **l'article 4 (surveillance piézométrique) de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé :**

**« Implantation des piézomètres**

*L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe sur son site de NOISIEL. Ce réseau est composé de deux piézomètres situés en aval hydraulique du site et un piézomètre en amont.*

*Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.*

*Les têtes d'ouvrage sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche.*

*Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.*

**Modalité de surveillance**

*Deux fois par an, dont une en période hivernale et une en période estivale, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement est réalisé sur chacun des ouvrages.*

*Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.*

*Les paramètres analysés sont les suivants :*

- niveaux de la nappe,
- métaux (nickel, cuivre, chrome, fer, manganèse, molybdène, aluminium et zinc),
- hydrocarbures totaux.

*La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.*

**Transmission des résultats**

*Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.*

*Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer sans délai le préfet et l'inspection des installations classées.*

*Il doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe l'inspection des installations classées des résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution. »*

- **l'article 2.4 (principes généraux) de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 susvisé :**

*« Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique. »*

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOISIEL et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la société APS est soumise, est affichée en mairie de NOISIEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 et R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de NOISIEL,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,

- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHÈSE (APS), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 avril 2017,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
Seine-et-Marne,

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



#### DESTINATAIRES :

- La société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHÈSE (APS),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de NOISIEL,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

